

MAJ 12 MAI 2020 - RÉCAPITULATIF DES TEXTES « SOUCHES » RELATIFS À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE À DESTINATION DES STRUCTURES DE SANTÉ DE DROIT PRIVÉ

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Durée état d'urgence sanitaire	Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions	Article 1	La loi proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet.
Restrictions des déplacements		Articles 3 et 5	Restrictions sur la liberté d'aller et venir en état d'urgence sanitaire (art.L3131-15 CSP) : - réglementation / interdiction de circulation des personnes et des véhicules - fermeture provisoire et réglementation de l'ouverture, y conditions d'accès et présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion - réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. Le texte prévoit également des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement.
contrôles		Article 9	Autorités compétentes pour verbaliser les contraventions en cas de violations de interdictions et obligations pendant l'état d'urgence sanitaire.
dérogation au droit au secret médical et création d'un fichier de données personnelles		Article 11	Création par décret en Conseil d'Etat (ci-dessous) d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie covid-19 par dérogation au secret médical: traitement et partage de données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées (données personnelles limitées au statut virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus ainsi qu'à des éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale). Durée : pour la durée strictement nécessaire à la lutte contre l'épidémie ou, au plus, pour une durée de 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. ➔ Décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
		Article 12	Dispositions spécifiques à l'Outre-Mer.

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
	Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020		<p>Ce texte complète les mesures instaurées par la loi de finances du 23 mars 2020 et prévoit 8 milliards d'euros de dépenses d'assurance-maladie supplémentaires en 2020 par rapport au budget initial de 205 milliards.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,3 milliard d'euros pour financer la prime exceptionnelle des hospitaliers - 1 milliard d'euros pour financer les indemnités journalières des arrêts de travail, - 4 milliards d'euros pour l'achat des masques, des respirateurs et autres dispositifs médicaux - Taux de TVA abaissé à 5,5% sur les masques, protections, gels hydroalcooliques et désinfectants
	Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19	Article 4 modifié par la loi n°2020-546 du 12 mai 2020 (art. 1 ^{er})	L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.
Droit du travail		Article 8	<p>Suspension du jour de carence</p> <p>Pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p>
Recours aux ordonnances		Article 11	<p>le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi : de nombreuses ordonnances ont paru afin de déroger au droit commun.</p> <p>⇒ Confer tableau n°2 – ordonnances intéressant les établissements privés</p>
Recours aux ordonnances		Article 14	prolongation des délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Droit du travail	<p>Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;</p> <p>Décret modificatif n° 2020-459 du 21 avril 2020</p> <p>Décret modificatif n° 2020-520 du 5 mai 2020</p>		<ul style="list-style-type: none"> - élargissement des conditions de prescription des arrêts de travail aux parents d'enfants handicapés se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler dans le cadre d'une mesure de confinement décidée au titre de la gestion de l'épidémie de covid-19 - modification de la procédure de délivrance des arrêts de travail dérogatoires durant la période de crise sanitaire qui peuvent également être établis par des médecins de ville - extension de la durée maximale de validité de ces arrêts dérogatoires - conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation. - prévoit de mettre fin à la possibilité de bénéficier des indemnités journalières dérogatoires versées pour les salariés dans l'impossibilité de travailler (pour certains motifs) ; ces salariés bénéficient de l'activité partielle à compter du 1er mai. - seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle (travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle, agents non-titulaires de la fonction publique, gérants de société) pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires. - prévoit également la prise en charge intégrale par l'assurance-maladie obligatoire des frais liés aux tests RT-PCR de dépistage du covid-19.

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Droit du travail	Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle Décret n° 2020-522 du 5 mai 2020 complétant le décret n° 2020-435		<ul style="list-style-type: none"> - Dans les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour certains salariés. - Le décret définit également les modalités applicables en matière d'activité partielle pour les cadres dirigeants ou les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée
Droit du travail	Décret n° 2020-441 du 17 avril 2020 relatif aux délais d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19		Précise les délais applicables, dans le cadre de la procédure d'extension, aux accords collectifs de branche conclus jusqu'à l'expiration de la période d'urgence sanitaire prolongée d'un mois et dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.
Laboratoires	Décret n° 2020-514 du 4 mai 2020 relatif à l'adaptation des possibilités d'importation et d'exportation de produits sanguins labiles		Prévoit les conditions d'importation et d'exportation de produits sanguins labiles notamment concernant l'Etablissement français du sang et le centre de transfusion sanguine des armées.
Droit du travail	Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020		Le texte définit les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle
Mesures d'hygiène	Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Article 1	mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » Strict respect de ces mesures en tout lieu et en toute circonstance. Rassemblements, réunions, etc. organisés selon les règles du décret.
Transport		Article 3	dérogation à l'interdiction de déplacement hors périmètre de 100 km pour des motifs listés limitativement ➔ Attestation de déplacement dérogatoire: modèle par arrêté du 11 mai 2020

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Transport		Article 6	Règles de transports publics - Obligation du port du masque pour toute personne de 11 ans et plus, sous peine d'amende contraventionnelle
Établissements d'accueil des enfants		Articles 11 et 12	Encadrement de l'accueil des enfants dans les crèches, établissements scolaires secondaires.
Réquisition		Article 18	Réquisition possible de personnes, de matériels, produits de santé et matière premières nécessaires à la fabrication de masques Réquisition possible de tout opérateur participant au service extérieur de pompes funèbres Articles blog Houdart 1 et 2
Prescription et dispensation en établissement de santé / PUI		Article 19	Autorisation de prescription de dispensation et d'administration de l'hydroxychloroquine et de l'association lopinavir / ritonavir uniquement dans les établissements de santé prenant en charge des patients atteints par le covid-19 et après décision collégiale. Dans le respect des recommandations du Haut conseil de la santé publique, en particulier pour certaines indications – pneumonie oxygène-requérante ou défaillance d'organe.
Approvisionnement en médicaments		Article 19	L'exportation, par les grossistes-répartiteurs, des spécialités contenant l'association lopinavir/ritonavir ou de l'hydroxychloroquine est interdite
Prescription et dispensation en établissement de santé / PUI		Article 20	Dispensation possible par les PUI autorisées à délivrer des médicaments au public prenant en charge des patients atteints ou possiblement atteints par le covid-19 de spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol injectable / de la spécialité pharmaceutique Rivotril sous forme injectable.
Prescription et dispensation en établissement de santé / PUI		Article 21	En cas d'impossibilité d'approvisionnement de certaines spécialités pharmaceutiques à usage humain, possibilité de prescription / préparation / dispensation / administration en milieu hospitalier de médicaments à usage vétérinaire. Le médicament à usage vétérinaire doit avoir la même visée thérapeutique, bénéficier d'une AMM, avec la même substance active, le même dosage et la même voie d'administration que le médicament à usage humain.

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Achats de médicaments		Article 22	Afin de garantir la disponibilité de certains médicaments listés : - leur achat est assuré par l'Etat ou par l'Agence nationale de santé publique ; - l'Etat est substitué aux établissements de santé pour les contrats d'achats qui n'ont pas encore donné lieu à une livraison ; - la répartition de l'ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l'état de ses stocks, du niveau d'activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d'allocation des agences régionales de santé.
Approvisionnement de médicaments		Article 24	En cas de difficultés d'approvisionnement en médicaments ayant une AMM, possible importation par l'ANSP au profit notamment des établissements de santé et des hôpitaux des armées.
Soins funéraires		Article 25	Interdiction des soins de conservation sur le corps des personnes décédées ; mise en bière immédiate et interdiction de toilette mortuaire pour les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 à l'exclusion de soins de thanatopracteurs
Droit du travail	Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail		Définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de covid-19, pour des personnes devant faire l'objet de certaines mesures d'isolement. Il définit également les modalités d'établissement par les médecins du travail des déclarations d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de covid-19 ou cohabitant avec ces personnes.

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire		
Dispensation / pharmacie	Arrêté modificatif du 1 ^{er} avril 2020	Article 2	Les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées par les pharmacies d'officine et PUI. Une annexe présente les conditions recommandées de préparation.
	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 3	Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine à une liste de professionnels.
Prescription et dispensation en établissement de santé / pharmacie	Arrêté modificatif du 1 ^{er} avril 2020	Article 4	après expiration de la durée de validité d'une ordonnance relative à un traitement chronique et à titre exceptionnel : - les PUI autorisées à vendre des médicaments au public et pharmacies d'officine peuvent dispenser des médicaments dans le cadre d'un traitement chronique ; et dispenser des médicaments stupéfiants ou relevant de ce régime - les pharmacies d'officine peuvent renouveler la délivrance de médicaments à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, ou de traitements de substitution aux opiacés à base de méthadone (strictement encadré)
Soins	Arrêté modificatif du 31 mars 2020	Article 4-1	Certains soins infirmiers limitativement énumérés peuvent être poursuivis après la date de validité de l'ordonnance. Soins limitatifs et dans les conditions prévues dans la prescription initiale.
Dispensation / pharmacie	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 5	Dans le cadre d'un traitement chronique, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou distributeur de matériel peut délivrer le produit après durée de validité d'une ordonnance.
	Arrêté modificatif du 1 ^{er} avril 2020	Article 5-1	En cas de rupture avérée d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient, le pharmacien d'officine, prestataire de service ou distributeur de matériel peut substituer un dispositif médical indisponible par un autre répondant à des critères définis.
Prescription et dispensation en établissement de santé / pharmacies	Arrêté modificatif du 2 avril 2020	Article 5-2	La spécialité pharmaceutique à base de belatacept peut être dispensée par les PUI autorisées à délivrer des médicaments au public.
Soins		Article 7	Les directeurs généraux des ARS sont habilités à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés.

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Droit des professionnels de santé	Arrêté modificatif du 16 avril 2020	Article 7-1	Par dérogation, les conventions de stagiaires associés peuvent être prolongées par un avenant jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
Télesurveillance	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 8	Respect de la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé + réglementation relative à l'hébergement des données de santé pour les outils numériques permettant aux professionnels de santé de prendre en charge des patients par télésanté. Le suivi des patients dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé peut être assuré par les infirmiers diplômés d'Etat, libéraux ou salariés. Dérogation à la valorisation de ces actes, ainsi qu'aux actes de consultation à distance des sages-femmes. Dérogation aux conditions pour lesquelles des patients étaient éligibles à la télésurveillance.
Coopération	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 9	Eventuelle utilisation des moyens des armées afin de prendre en charge des personnes atteintes par le virus du covid-19 et de les transporter et répartir si nécessaire entre différents établissements de santé sur l'ensemble du territoire de la République.
Coopération / Soins / Pharmacie	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 10	Des structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense peuvent être mises en œuvre sur tout le territoire de la République. Ces structures peuvent être ravitaillées en matériel, produits de santé et sanguins par tout moyen, notamment par toute pharmacie d'officine ou PUI ou établissement pharmaceutique. Des structures ne relevant pas du ministre de la défense comme des établissements de santé peuvent être désignées par l'ARS pour réaliser ou contribuer à réaliser, pour les besoins de cette mission, toute activité administrative, logistique, technique ou médico-technique.
Soins / Coopération	Arrêté modificatif du 1 ^{er} avril 2020	Article 10-1	Un patient peut être admis en hospitalisation à domicile sans prescription médicale préalable. Si la situation du patient le justifie : information au médecin traitant sans que son accord ne soit nécessaire. Appui éventuel d'un établissement d'hospitalisation à domicile à un établissement social ou médico-social avec hébergement.
Laboratoire	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Article 10-2	le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser des laboratoires à réaliser des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 spécifiques
Soins / IVG	Arrêté modificatif du 14 avril 2020 Arrêté modificatif du 16 avril 2020	Article 10-3	la première prise des médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse peut être effectuée dans le cadre d'une téléconsultation avec le médecin ou la sage-femme.
Soins / IVG / Dispensation / Pharmacie	Arrêté modificatif du 14 avril 2020	Art. 10-4	La première prise des médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse peut être effectuée dans le cadre d'une téléconsultation avec le médecin ou la sage-femme. Les spécialités pharmaceutiques indiquées dans cette IVG peuvent être exceptionnellement dispensées par la pharmacie d'officine à la patiente.
Soins / IVG	Arrêté modificatif du 16 avril 2020	Art. 10-5	Les IVG pratiquées par voie médicamenteuse peuvent exceptionnellement être réalisées jusqu'à la fin de la 7 ^e semaine de grossesse.

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Droit des professionnels de santé	Arrêté modificatif du 16 avril 2020	VIII inséré à l'article 8	Les actes de masso-kinésithérapie peuvent être réalisés à distance par télésoin (vidéotransmission). Liste des actes en télésoin fixée en annexe de l'arrêté.
Fonctionnement des établissements	Arrêté modificatif du 18 avril 2020 Arrêté modificatif du 20 avril 2020 (pour l'arrêté du 7 septembre 1999)	Article 10-6	L'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux est soumis à des durées restrictives selon leurs poids. Ces dispositions ont vocation à perdurer en dehors de la période d'urgence sanitaire.
Données de santé	Arrêté modificatif du 21 avril 2020	Article 10-7	Le traitement des données à des fins de recherche sur le Covid-19 est encadré : la plateforme Health Data Hub (HDH) et la CNAM sont autorisées à recevoir des données de santé aux seules fins de faciliter l'utilisation de ces données pour les besoins de la gestion de l'urgence sanitaire et de l'amélioration des connaissances sur le virus covid-19. Le HDH et la CNAM sont responsables du stockage et de la mise à disposition de ces données et sont autorisés à les croiser. La CNAM est chargée de la pseudonymisation. Le HDH mettra à disposition sur son site Internet un répertoire public recensant la liste et les caractéristiques de tous les projets portant sur ces données.
Laboratoires	Arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020		Dérogation pour effectuer des tests de dépistage. Le représentant de l'Etat dans le département peut, sous certaines conditions, autoriser la réalisation du prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR : - dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire - à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale - par des personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine
Dispensation / Officines	Arrêté du 23 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire		Encadrement de la dispensation en officines et la vente par internet des substituts nicotiques (dispensation limitée au nombre de boîtes nécessaire pour un traitement d'une durée de 1 mois ; vente par internet suspendue)

Thème	Texte	Disposition	Commentaire
Civil / Militaire / Services de santé au travail	Arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense en situation d'urgence sanitaire covid-19		Fixation de mesures propres à garantir la santé physique et mentale du personne civil et militaire, réévaluation et prévention accrue des risques professionnels et sanitaires, lutte contre la propagation du covid-19 par la médecine de prévention et report possible des visites et examens médicaux, modification des formations, prolongation des contrôles et vérification périodiques obligatoires.
Droit du travail	Arrêté du 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 21 février 2020 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2020 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés		Prorogation de délais quant au dépôt et à l'instruction de candidatures.
Droit du travail	Arrêté du 4 mai 2020 adaptant les dispositions de l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue pendant la période d'urgence sanitaire		Adaptation temporaire de certaines modalités de composition et de dépôt des dossiers de demande d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles reconnues en conséquence de l'épidémie de covid-19. (jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire)
Financement	Arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19		Pour les prestations de soins réalisées au cours de la période du 1er mars au 31 décembre 2020, différents établissements de santé bénéficient d'une garantie de financement et d'avances au titre de certaines activités.